



1C avenue des Frères Lumière – CS 78242 – 69372 Lyon cedex 08

Direction de l'Immobilier et de la Logistique

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

MARCHÉ UJM 2026-51

TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET MAINTENANCE DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES **(CCAP)**

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1-1 Parties contractantes	4
1-2 Présentation de l'établissement	4
1-3 Objet de l'accord-cadre	4
1-4 Durée de l'accord cadre	4
1-5 Lieux d'exécution de l'accord-cadre	5
1-6 Procédure de passation	5
1-7 Mode de dévolution	5
1-8 Forme et montant de la consultation	5
1-9 Décomposition en tranches	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
2-1 Pièces particulières	6
2-2 Pièces générales	6
2-3 Ordre de priorité.....	7
ARTICLE 3 : DÉFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	7
3-1 Délais et conditions d'exécution ou de livraison	7
3-1.1 Délais de base	7
3-1.2 Prolongation des délais	7
3-2 Stockage, emballage et transport	7
3-3 Conditions de livraison	8
3-4 Assurance	8
3-5 Clause environnementale	8
3-6 Lutte contre les discriminations	10
3-7 Conformité aux législations européennes et françaises	10
ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ	10
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS.....	11
5-1 Exécution financière du marché	11
5-1.1 Avance	11
5-1.2 Cession et nantissement	11
5-1.3 Retenue de garantie ou garantie à première demande	11
5-2 Bons de commande / ordres de service	11
5-2.1 Émission des bons de commande / ordres de service.....	11
5-2.2 Durée d'exécution des bons de commande ou ordres de service	12
5-3 Prestations similaires (cf. R.2122-4 du code de la commande publique)	12
5-4 Dossier des Ouvrages Exécutés.....	12
5-5 Constatation de l'exécution des travaux et prestations	12
5-6 Comité d'exploitation	12
ARTICLE 6 : PRIX	13
6-1 Fixation des prix	13
6-2 Ventes promotionnelles	14
6-3 Modalités de variation des prix	14

6-3.1	Prix des prestations de maintenance (cf. annexe 2A « DPGF » de l'acte d'engagement du lot 1)	14
6-3.2	Prix de la partie fournitures et travaux d'installation (cf. annexes 2 « DPGF » des actes d'engagement des lots 2 et 3)	15
6-3.3	Clause de sauvegarde	15
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT		15
7-1	Facturation électronique	15
7-2	Délai de paiement et intérêts moratoires	17
7-3	Application de la taxe à la valeur ajoutée	17
ARTICLE 8 : GARANTIES DES PRESTATIONS		17
8-1	Garantie de parfaite réalisation	18
8-2	Garantie de fonctionnement	18
8-3	Garantie du matériel	18
ARTICLE 9 : PÉNALITÉS		18
9-1	LOT 1 - MAINTENANCE	19
9-1.1	Pénalités de retard	19
9-1.2	Pénalité de mauvaise exécution de la prestation de maintenance	19
9-2	LOTS 2 ET 3 – TRAVAUX D'INSTALLATION DES BAES / AUTOMATISMES & GTC	19
9-2.1	Pénalités de retard	20
9-2.2	Pénalités pour OPR réalisées sans dossier préalable incluant tous les procès-verbaux d'essais (cf. article 1.15.2 du CCTP du lot 2)	20
9-3	Pénalités pour non-déclaration ou non-agrément de sous-traitance	20
9-4	Pénalités pour travail dissimulé	21
9-5	Pénalités pour non-respect de la clause d'exécution environnementale	21
ARTICLE 10 : RÉSILIATION		21
ARTICLE 11 : LITIGES – DROIT - LANGUES		22
ARTICLE 12 : DÉROGATIONS		22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

1-1 Parties contractantes

Acheteur : **L'Université Jean Moulin Lyon 3**

Personne publique contractante : **L'Université Jean Moulin Lyon 3.**

Représentant du l'acheteur, en vertu de l'article L.712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 5 des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 adoptés en Conseil d'Administration du 6 juillet 2015 par délibération n° D2015-07-10-Ins : **Le Président de l'Université.**

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à l'acheteur :

La Directrice des Affaires Financières et des Achats – DGSA-DAFA ou l'adjointe à la DAFA - Responsable du Service des Achats.

Comptable assignataire des paiements : **L'Agent Comptable de l'Université.**

Service prescripteur (maître d'œuvre et maître d'ouvrage) : **Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL).**

1-2 Présentation de l'établissement

L'Université Jean Moulin Lyon 3 est une université pluridisciplinaire, située sur 3 campus (les campus de la Manufacture des Tabacs et des quais à Lyon et le campus de Bourg-en-Bresse) et qui accueille plus de 29 000 étudiants, 700 enseignants et enseignants-chercheurs et près de 2 000 professionnels.

1-3 Objet de l'accord-cadre

L'Université Jean Moulin Lyon 3 lance une consultation afin d'assurer la maintenance et la réalisation de travaux de réhabilitation du système d'éclairage de sécurité présent dans les différents bâtiments de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

La description des travaux et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot.

1-4 Durée de l'accord cadre

Le présent marché est conclu pour une **période ferme de deux ans** ferme à compter de la date de notification du marché.

Le marché sera ensuite **reconduit tacitement** par **période annuelle** dans la limite de **trois reconductions**, sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur, formalisée par courrier recommandé adressé au titulaire trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

La durée du marché ne pourra excéder **cinq ans**. Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

1-5 Lieux d'exécution de l'accord-cadre

Les différents sites de l'Université sont les suivants :

- Manufacture des Tabacs - 1 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon ;
- Palais de l'Université - 15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon ;
- Palais de la Recherche - 18 rue Chevreul, 69007 Lyon ;
- Bâtiment Cavenne - 28 rue Cavenne, 69007 Lyon ;
- Bâtiments Athéna - 74 rue Pasteur, 69007 Lyon ;
- Bâtiments Dugas - 7 rue Chevreul, 69007 Lyon ;
- IUT Jean Moulin - 88 rue Pasteur, 69007 Lyon ;
- MILC - 35 rue Raulin, 69007 Lyon ;
- Site de la Charité - 2 rue du 23e R.I, 01000, Bourg-en-Bresse.

1-6 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une **procédure adaptée** en application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, dans la **limite des seuils des procédures adaptées** de marché de travaux. Une **mise au point** du marché pourra être organisée avec le titulaire suite à la notification du marché.

1-7 Mode de dévolution

Le présent marché est un **marché alloti**. Le marché est composé de trois lots :

- Lot 1 : Maintenance des BAES ;
- Lot 2 : Travaux d'installation et de remplacement des BAES ;
- Lot 3 : Automatisme – Communication GTC.

Chaque lot est attribué en totalité.

Les entreprises peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot peut être attribué à une entreprise différente.

1-8 Forme et montant de la consultation

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande et ordres de service. Il s'exécutera par l'émission de **bons de commande** et **d'ordre de services**, sans montant minimum avec un **maximum** de **600 000 € HT** pour la durée du marché, conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

1-9 Décomposition en tranches

Les prestations du lot 2 « Travaux d'installation et de remplacement des BAES » et du lot 3 « Automatisme – Communication GTC » sont décomposées en une tranche ferme et quatre (4) tranches optionnelles en application de l'article R2113-4 et suivants du code de la commande publique.

- **Tranche ferme des lots 2 et 3** (cf. 2.6.1 du CCTP du lot 2 et 2.8.1 du CCTP du lot 3) :
 - Salles du campus des Quais - Palais de l'Université.
- **Tranches optionnelles des lots 2 et 3** (cf. 2.6.1 du CCTP du lot 2 et 2.8.1 du CCTP du lot 3) :
 - Tranche optionnelle 1 : Salles du campus des Quais - Palais de l'Université ;
 - Tranche optionnelle 2 : Salles de la Manufacture des Tabacs ;
 - Tranche optionnelle 3 : Salles de la Manufacture des Tabacs ;
 - Tranche optionnelle 4 : Salles de la Manufacture des Tabacs.

Les prestations seront réalisées par le titulaire selon le déroulé de l'affermissement des tranches du marché.

Il n'y a pas d'ordre dans l'affermissement des tranches optionnelles, l'acheteur les affermira, selon les priorités techniques et budgétaires qu'il se fixe et/ou de l'impact des prestations sur son organisation. L'acheteur se réserve la possibilité de ne pas affermir une ou plusieurs tranches optionnelles. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni compensation, à quelque titre que ce soit, en cas de non-affermissement de tout ou partie desdites tranches.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2-1 Pièces particulières

LOT 1 : MAINTENANCE DES BAES

- **L'acte d'engagement (AE) et ses quatre annexes :**
 - Annexe 1 : Procédure de suivi du marché – fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : Offre tarifaire :
 - Annexe 2A : DPGF ;
 - Annexe 2B : BPU.
 - Annexe 3 : Mémoire technique ;
 - Annexe 4 : Note environnementale.

LOT 2 : TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE REMPLACEMENT DES BAES

- **L'acte d'engagement (AE) et ses quatre annexes :**
 - Annexe 1 : Procédure de suivi du marché – fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : DPGF ;
 - Annexe 2A : DPGF Palais ;
 - Annexe 2B : DPGF Manufacture.
 - Annexe 3 : Mémoire technique ;
 - Annexe 4 : Note environnementale.

LOT 3 : AUTOMATISME – COMMUNICATION GTC

- **L'acte d'engagement (AE) et ses trois annexes :**
 - Annexe 1 : Procédure de suivi du marché – fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : DPGF ;
 - Annexe 2A : DPGF Palais ;
 - Annexe 2B : DPGF Manufacture.
 - Annexe 3 : Mémoire technique.
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les dossiers de l'Université fait seul foi ;**
- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot ;**
- **Le Règlement de la consultation (RC).**

2-2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois **de septembre 2026** :

- Le **code de la commande publique** ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux** (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Service des Achats – DAFA – 1 C avenue des Frères Lumière CS 78 242 - 69372 LYON cedex 08
achats@univ-lyon3.fr

- Le **Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)**.

2-3 Ordre de priorité

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : DÉFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

3-1 Délais et conditions d'exécution ou de livraison

Les travaux et prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 2 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution courent à compter de la date prévisionnelle de démarrage des travaux ou de l'intervention de maintenance indiquée sur les ordres de service et bons de commande délivrés et donc notifiés par l'Université Jean Moulin Lyon 3.

La DIL indiquera sur l'ordre de service (bon de commande) la date de fin de travaux impérative (date de livraison), en tenant compte des délais d'exécution et d'approvisionnement mentionné par le titulaire dans son devis.

3-1.1 Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des travaux et prestations sont fixés à chaque ordre de service ou bon de commande conformément aux stipulations du CCTP.

3-1.2 Prolongation des délais

Sans préjudice des articles 19.2 et suivants du CCAG-Travaux, et si le titulaire envisage un retard dans l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations, celui-ci est tenu de faire parvenir au maître d'œuvre une demande écrite de délai supplémentaire précisant :

- les références de l'ordre de service ou du bon de commande en question,
- les raisons du retard envisagé,
- le nombre de jours supplémentaires sollicités.

Le maître d'œuvre décide ou non d'octroyer un délai supplémentaire au vu des raisons invoquées par le titulaire, par courrier ou courriel avec accusé de réception.

Dans le cas d'un refus du maître d'œuvre le titulaire devra se plier aux délais prévus dans le présent contrat.

Sans réponse du maître d'œuvre dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de la demande du titulaire, le délai supplémentaire sollicité est accordé.

Le titulaire ne peut prétendre, de ces chefs, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Pour l'applicabilité de pénalités de retard, le candidat doit se reporter au présent CCAP.

3-2 Stockage, emballage et transport

Les risques afférents au transport des matériels et produits relatifs au présent marché jusqu'au lieu de destination, ainsi que les risques afférents aux opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont à la charge du titulaire.

Service des Achats – DAFA – 1 C avenue des Frères Lumière CS 78 242 - 69372 LYON cedex 08
achats@univ-lyon3.fr

Ainsi, conformément à l'article 36.1 du CCAG-Travaux, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

3-3 Conditions de livraison

Les emballages des produits livrés au titre du présent marché doivent comporter les informations indispensables libellées en français. Ils doivent être accompagnés d'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :

- la référence du marché : **UJM 2026-51**,
- le nom du titulaire du marché et son adresse,
- le nom de la personne habilitée à réceptionner la commande et son adresse,
- la date de livraison,
- la référence de la commande,
- les caractéristiques essentielles des fournitures livrées,
- les quantités livrées.

Le titulaire du marché aura l'entière charge de l'évacuation des déchets relatifs à l'emballage et au conditionnement des fournitures livrées.

La responsabilité de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ne serait être engagée en cas de non-respect des clauses susvisées ou d'erreur de livraison.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 s'engage à faciliter la livraison des matériels en permettant au titulaire d'accéder à tous les moyens facilitant la livraison (ascenseur, monte-charge...). Le titulaire aura à sa charge la protection de ces moyens de livraison. Toute dégradation de ces derniers entraînerait une refacturation des frais de remise en état.

Aucune livraison partielle ne sera acceptée sauf accord de la DIL.

3-4 Assurance

Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG-Travaux, le ou les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants sont tenus de justifier qu'ils sont titulaires des assurances obligatoires et ce, **dans un délai de deux jours** à compter de la date d'envoi du courrier d'information du candidat susceptible d'être retenu et **avant tout commencement des travaux ou prestations**.

Ces assurances sont :

- Une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et prestations ;
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1240, 1241 et 1242 du code Civil.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Moulin Lyon 3, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

3-5 Clause environnementale

3-5.1 En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, **il est exigé des titulaires** soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, **de communiquer à l'acheteur leur BEGES** et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 2 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

3-5.2 L'exécution des travaux et prestations objet de l'accord-cadre impliquera **des déplacements**. Afin de limiter la consommation d'énergie et de ressources ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, et en application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, il est demandé au titulaire d'utiliser des véhicules de livraison à motorisation peu polluante pour l'exécution des prestations : le titulaire transmettra les éléments justificatifs démontrant l'existence d'une politique de gestion écoresponsable de sa flotte de véhicules afin d'identifier les véhicules vieillissants et étudier leur remplacement pour bénéficier des motorisations les moins polluantes.

Par ailleurs, le titulaire sera également tenu **de former le personnel** intervenant dans le cadre de l'exécution des travaux et prestations **aux exigences environnementales**, notamment à l'écoconduite et à la gestion des déchets, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le titulaire démontrera par tout moyen l'existence d'une politique de formation prenant en compte ces enjeux.

3-5.3. La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des travaux et prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les travaux et prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Les modes de traitement doivent notamment respecter la hiérarchie précisée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1- la préparation en vue de la réutilisation ;
- 2- le recyclage ;
- 3- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- 4- l'élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des travaux ou de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Le titulaire devra par ailleurs prévoir un suivi durant l'exécution du marché des données issues du traitement des DEEE (tonnages, valorisation associée, lieux de traitement, etc.). Il sera tenu de fournir un mémoire décrivant les conditions d'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques et précisant le système de gestion choisi : système individuel ou système collectif et le cas échéant le nom de l'éco-organisme agréé en charge du système collectif.

3-5.4. Le titulaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'obsolescence des équipements installés et favoriser leur réparabilité dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité et de performance des installations.

À ce titre, il s'assure que les équipements proposés présentent une conception permettant leur démontage et le remplacement des principaux composants, notamment les sources lumineuses et les batteries. Le titulaire s'engage également à assurer une disponibilité des pièces détachées pendant une durée compatible avec la durée de vie attendue des installations, sans que celle-ci puisse être inférieure à **10 ans** à compter de la réception des ouvrages ou prestations.

Le titulaire du lot 1 « Maintenance » transmettra un dossier de suivi des opérations de maintenance réalisées, qui inclura la période de garantie, les références des équipements, les procédures et délais d'approvisionnement, les coordonnées des fournisseurs, et toute information utile permettant de s'assurer de la meilleure réparabilité des équipements.

La DIL s'assurera de la transmission de ces éléments lors du COMEX annuel.

3-6 Lutte contre les discriminations

L'Université Jean Moulin Lyon 3 est fermement engagée dans la lutte contre toutes les formes de discriminations, notamment les violences sexistes et sexuelles, le racisme, les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, le validisme, ainsi que tout propos discriminatoire ou excluant.

Cette politique s'inscrit dans une démarche globale de respect des droits fondamentaux de chaque individu et vise à garantir un environnement de travail inclusif, respectueux et égalitaire. En vertu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ainsi que de la loi n° 2022-1298 du 18 novembre 2022 relative à la prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans la fonction publique, l'Université Lyon 3 rappelle l'obligation pour les entreprises partenaires de respecter ces principes et de veiller à la conformité de leurs pratiques avec la législation en vigueur.

À ce titre, l'entreprise titulaire du marché de travaux de maintenance s'engage à respecter scrupuleusement ces dispositions, en mettant en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement au sein de ses équipes, ainsi que sur les lieux d'intervention de ses clients. Elle devra également veiller à sensibiliser et former ses collaborateurs sur ces enjeux et à prendre toutes les mesures appropriées en cas de situation préoccupante, garantissant ainsi la sécurité et le bien-être de tous les salariés.

3-7 Conformité aux législations européennes et françaises

Les produits du présent accord cadre ainsi que leurs emballages et étiquetages rentreront dans le champ d'application de la législation en vigueur, et devront être conformes à l'évolution législative dans ce domaine pendant toute la durée du marché.

Toute modification sur l'un des produits fera l'objet d'une information immédiate.

Les étiquettes, les fiches techniques, les fiches de données de sécurité, tous documents écrits doivent obligatoirement être rédigés en langue française.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ

En application de l'article L2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ou du remplacement d'articles devenus obsolètes.
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;
- Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Des circonstances imprévisibles affectant de manière significative les conditions économiques d'exécution du marché, lorsque ces circonstances ne peuvent être compensées par les modalités de révision des prix prévues au contrat.
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale...

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : bon de commande, avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire, etc.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

5-1 Exécution financière du marché

5-1.1 Avance

Une avance pourra être versée dans les conditions prévues à l'article L2191-2 du code la commande publique, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique à « **5 % du montant du bon de commande ou de l'ordre de service** si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande ou de l'ordre de service divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois ».

Ce pourcentage est porté à **30 % pour les petites et moyennes entreprises**.

5-1.2 Cession et nantissement

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 à 53 et R. 2191-58 est le pouvoir adjudicateur de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande auprès du Service des Achats - DAFA de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

5-1.3 Retenue de garantie ou garantie à première demande

Le pouvoir adjudicateur applique une retenue de garantie, en l'absence d'une garantie à première demande souscrite par le titulaire.

Pour rappel, la garantie à première demande est conforme aux dispositions de l'article R. 2191-36 à R. 2191-40 du code de la commande publique susvisé.

Pour **toute commande** d'un montant **supérieur ou égal à 15 000 € HT**, le montant de la **retenue de garantie sera égal à 5 %**. Pour les PME, ce montant sera **de 3 %**.

5-2 Bons de commande / ordres de service

5-2.1 Émission des bons de commande / ordres de service

Les travaux et prestations feront l'objet d'ordres de service ou de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins pour la partie BPU (annexe 2B « BPU » de l'AE du lot 1).

Les prestations de maintenance (annexe 2A « DPGF » de l'AE du lot 1) feront l'objet de bons de commandes notifiés par le pouvoir adjudicateur, trimestriellement.

Seuls les bons de commande ou ordres de service signés par la ou les personnes habilitées pourront être honorés par le titulaire. Le titulaire s'engage à n'accepter aucune commande sans bon de commande ou ordres de service.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande ou ordre de service sont les suivantes :

- Le service concerné par l'émission des bons de commande/ordres de service, soit la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL)),
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché : **UJM 2026-51** ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des travaux ou prestations à réaliser ;
- Le délai de réalisation des travaux ou prestations (date de début et de fin) ;
- Le(s) lieu(x) des travaux ou prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés, le cas échéant, au(x) titulaire(s) pour formuler leurs observations ;

Service des Achats – DAFA – 1 C avenue des Frères Lumière CS 78 242 - 69372 LYON cedex 08
achats@univ-lyon3.fr

- La signature de l'ordonnateur.

Le bon de commande devient définitif si, dans les cinq jours ouvrés après sa réception par le titulaire, ce dernier n'a pas fait connaître ses observations.

Les commandes sont essentiellement transmises par courriel.

Les commandes par téléphone ne constituent pas un engagement pour l'Université Jean Moulin Lyon3.

Le titulaire n'acceptera la commande que contre remise d'un bon de commande ou ordre de service.

Le bon de commande ou ordre de service peut être envoyé au fournisseur par courriel ou courrier.

5-2.2 Durée d'exécution des bons de commande ou ordres de service

Les bons de commande ou ordres de service peuvent être émis au titre de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de sa validité. Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande ou ordres de service peuvent s'exécuter jusqu'à deux mois après la date de fin d'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage auprès de l'Université Jean Moulin Lyon 3 à mettre en place une procédure de suivi de la commande mais également du suivi des livraisons et de l'exécution des travaux et des prestations, ainsi que du suivi de la facturation (cf. annexe 1 « Fiche fournisseur - Procédure de suivi du marché » à l'acte d'engagement).

5-3 Prestations similaires (cf. R.2122-4 du code de la commande publique)

L'acheteur pourra passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Lorsque le marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser **3 ans** à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

5-4 Dossier des Ouvrages Exécutés

Dès la fin des prestations et avant la réception, le(s) titulaire(s) des lots 2 et 3 sera tenu d'effectuer tous les essais et réglages qui permettront de livrer une installation en ordre de fonctionnement dans un délai **de 1 mois après la réception** (date de mise en service indiquée sur la Fiche de Réception faisant foi).

Le dépassement des délais sera soumis à des pénalités de retard, (cf. art 9-1 du CCAP).

Préalablement à la réception, le prestataire doit remettre au Maître d'Ouvrage, sous la forme de DOE, un dossier complet en un exemplaire numérique (format DWG et PDF.) et en un exemplaire papier.

5-5 Constatation de l'exécution des travaux et prestations

Cf. les CCTPs des lots 1, 2 et 3.

5-6 Comité d'exploitation

Un COMEX (comité d'exploitation) sera organisé par le titulaire, annuellement, pour effectuer un bilan de l'exécution de cet accord-cadre et les pistes d'amélioration tant sur les aspects financiers, techniques, administratifs, sociaux et environnementaux.

À cette occasion, le ou les titulaire(s) communiquera/ont toutes les informations utiles sur l'exécution des prestations et travaux réalisés sur l'année n-1 : les gammes de produits utilisés, les innovations éventuelles survenues dans l'année et toute statistique utile au suivi de la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire du lot 1 « Maintenance » transmettra par ailleurs le dossier de suivi des opérations de maintenance réalisées, qui inclura la période de garantie, les références des équipements, les

Service des Achats – DAFA – 1 C avenue des Frères Lumière CS 78 242 - 69372 LYON cedex 08

achats@univ-lyon3.fr

procédures et délais d'approvisionnement, les coordonnées des fournisseurs, et toute information utile permettant de s'assurer de la meilleure réparabilité des équipements.

ARTICLE 6 : PRIX

6-1 Fixation des prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois **m₀**, soit le mois de **septembre 2026** correspondant au mois de remise des offres.

Les prix indiqués sont **fermes** pendant les douze premiers mois du marché.

La forme des prix du marché est dite **mixte** car elle inclue des **prix unitaires et des prix forfaitaires**.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de l'émission du bon de commande.

6-1.1 Les prestations de fournitures d'installation seront réglées par application des **prix unitaires** indiqués sur l'annexe 2B « BPU » de l'acte d'engagement du lot 1.

Par ailleurs, le titulaire devra fournir les justificatifs d'achat de tout matériel/fourniture hors BPU (d'un prix unitaire hors taxe supérieur ou égal à 500 euros HT).

6-1.2 Les prestations de maintenance et travaux seront réglées par application des **prix forfaitaires** indiqués sur l'annexe 2A « DPGF » de l'acte d'engagement du lot 1 et 2 « DPGF » des lots 2 et 3.

Ceux-ci comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des prestations y compris toutes suggestions particulières découlant de la spécificité des services, des lieux, des circonstances locales, ils comprennent enfin les bénéfices du titulaire.

Conformément à l'article 9.4.1 du CCAG-Travaux, les **prix sont réputés complets et doivent comprendre, pour le lot 1 :**

- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les frais de main d'œuvre, de secrétariat et de missions (restauration, hébergement, documentation etc.) ;
- Les frais d'assurance (y compris en responsabilité légale personnelle), les charges fiscales, parafiscales et toute autre charge qui frappe obligatoirement les prestations ;
- Tous frais généraux, faux frais, bénéfices et aléas de toutes sortes ;
- La gêne occasionnée par l'encombrement du site ou la présence d'occupants ;
- La gêne occasionnée par les difficultés d'accès ;
- Les contraintes particulières d'intervention.

Conformément à l'article 9.4.1 du CCAG-Travaux, les **prix sont réputés complets et doivent comprendre, pour les lots 2 et 3 :**

- La fourniture, l'installation, les réglages et la mise en fonction ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les frais de main d'œuvre, de secrétariat et de missions (restauration, hébergement, documentation etc.) ;
- Les frais d'assurance (y compris en responsabilité légale personnelle), les charges fiscales, parafiscales et toute autre charge qui frappe obligatoirement les prestations ;
- Tous frais généraux, faux frais, bénéfices et aléas de toutes sortes ;
- La gêne occasionnée par l'encombrement du site ou la présence d'occupants ;
- La gêne occasionnée par les difficultés d'accès ;
- Les contraintes particulières d'intervention.

Les prix sont réputés tenir compte également, de toutes les sujétions d'exécution des travaux et des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du pouvoir adjudicateur :

- les modifications demandées par le pouvoir adjudicateur aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du pouvoir adjudicateur ou causés par un emploi non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au pouvoir adjudicateur ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer une adjonction.

6-1.3 Le titulaire certifie que les prix contenus dans son offre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Toute clause portée dans le catalogue ou tarif du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

6-2 Ventes promotionnelles

En cas de promotion exceptionnelle d'un produit, le titulaire du marché devra en informer l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Le titulaire devra faire apparaître clairement la remise exceptionnelle calculée pour aboutir au prix net promotionnel.

Les prix établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

6-3 Modalités de variation des prix

Les prix sont **fermes** la première année d'exécution, **révisibles** ensuite à la date anniversaire du marché, selon les dispositions suivantes.

6-3.1 Prix des prestations de maintenance (cf. annexe 2A « DPGF » de l'acte d'engagement du lot 1)

Les prix de la maintenance sont réputés établis aux conditions économiques du mois **m₀**, soit **septembre 2026**.

Ils seront révisés à la demande du titulaire à la **date anniversaire du marché**, par référence aux indices suivants selon la formule indiquée ci-après :

$$P = P_0 \{0,125 + 0,875(0,30 (Fsd2/Fsd2_0) + 0,70 (ICHT-IME-/ICHT-IME_0))\}$$

Dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA ;

P₀ = prix de l'offre initiale pour la 1^{re} reconduction (**septembre 2026**) et prix de l'offre révisée pour les reconductions suivantes (**septembre de l'année n+1**),

Fsd2= indice des produits et services divers (catégorie B) disponible sur le BOCCRF, connu un mois avant la date de révision (date anniversaire d'exécution du marché, soit **novembre** de l'année en cours) ;

ICHT-IME = Coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique, connu un mois avant la date de révision (soit **octobre** de l'année en cours) ;

Fsd2₀ et **ICHT-IME₀** = les mêmes indices connus au mois de **septembre de l'année n-1**, correspondant au mois de remise des offres.

6-3.2 Prix de la partie fournitures et travaux d'installation (cf. annexes 2 « DPGF » des actes d'engagement des lots 2 et 3)

À la date anniversaire (**novembre de l'année n**), les prix proposés pourront être **ajustés** à la hausse ou à la baisse, selon les variations du barème enregistrées par le titulaire du marché.

Les prix font l'objet d'un seul ajustement par an.

Le titulaire doit transmettre par courriel avec avis de réception, au Service facturier – agence comptable et à la DIL, les BPU annexés à l'acte d'engagement comportant les nouveaux tarifs applicables, **un mois avant la date anniversaire du marché, soit octobre de l'année n**.

Chaque nouveau tarif (en hausse ou en baisse) accepté par l'Université sera considéré comme le tarif contractuel de référence.

6-3.3 Clause de sauvegarde

En plus des cas de résiliation mentionnés au chapitre 7 du CCAG-Travaux, l'Université Jean Moulin Lyon 3 se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs et de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif si l'Université constate une augmentation des tarifs de plus de **5 %** l'an. Il sera accordé un préavis d'un mois par le pouvoir adjudicateur, en cas de résiliation.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT

7-1 Facturation électronique

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique. Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat : **CHORUS PRO**.

Celle-ci permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, l'Agence Comptable – Service Facturier doit être prévenue immédiatement par courrier signé d'une personne habilitée à signer le marché.

Ainsi, le règlement est effectué sur présentation d'une facture électronique, adressée après réception des prestations, qui doit permettre une identification précise des prestations réalisées.

Il est obligatoire que le titulaire dépose ses factures via Chorus Pro en renseignant son RIB sous Chorus Pro si ce dernier ne figure pas déjà sur la facture.

Toute transmission via un autre biais entrainera un refus de traitement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Le numéro du marché **UJM 2026-51** ;
- Le numéro et l'objet du bon de commande (ordre de service) ;
- Le **code service** de l'émetteur du bon de commande / ordre de service ;
- Le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- Les références du devis établi ;

- La date d'exécution des prestations (indiquée sur l'ordre de service ou en cas de silence sur le devis) ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix unitaires HT figurant à l'annexe 2B BPU de l'acte d'engagement du lot 1 ;
- Pour les prestations facturées hors BPU :
 - La désignation explicite des matériels et le nombre d'unités ;
 - L'indication de révision des prix suivant les éléments résultants de l'article 6-3 du présent CCAP ;
 - (1) Le prix d'achat hors TVA avant l'application du coefficient d'entreprise s'il y a déboursé (*joindre la copie de la proposition tarifaire du fournisseur*) ;
 - (2) Le coefficient d'entreprise figurant à l'annexe tarifaire ;
 - (a) Le montant hors taxe qui découle du produit effectué ($= 1*2$) ;
 - (b) Le taux horaire de main d'œuvre appliqué et le nombre d'heures mis en œuvre ;
 - Le total des montants nets hors taxe des prestations ($= a+b$).
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Le cas échéant, toutes réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- Le cas échéant, le montant du règlement hors TVA, résultant de l'application de la clause de variation des prix, avec justifications à l'appui ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

(*) Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

Il est procédé au règlement du titulaire en fin de chaque phase, après la restitution de l'intégralité de la prestation, c'est-à-dire après remise des documents validés et la réunion de présentation de ladite phase. Le titulaire pourra cependant présenter une facture intermédiaire en cas d'interruption prolongée de la réalisation d'une phase.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement le référence de l'accord-cadre entraîne le renvoi de la facture en recommandée avec accusé de réception, et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale, et devra être transmise dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la facture initiale renvoyée par l'Université.

Si l'Université constate que le titulaire n'a pas respecté ce délai, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 15 euros par jour de retard.

La facture doit obligatoirement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements énoncés ci-dessus.

NB : Dans le cadre de la politique de dématérialisation des factures mise en place par le pouvoir adjudicateur, les demandes de paiement du titulaire devront obligatoirement, pour permettre la mise en paiement des sommes dues au titulaire, comporter **la référence du numéro de bon de commande ou ordre de service**.

Le titulaire ne saurait se prévaloir de retard de paiement s'il ne respecte pas cette obligation.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance :

Conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché au moyen d'un dépôt sur **CHORUS PRO**.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur public.

Pour plus d'informations : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/#1531303864624-bb833ce6-5828>

Pour toute question relative à la facturation, voici les coordonnées du Service facturier, Agence comptable de l'Université :

Université Jean Moulin Lyon 3
Agence comptable
Service Facturier
1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 LYON cedex 08
ac.service.facturier.depenses@univ-lyon3.fr

7-2 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues seront réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture, **sous réserve de la conformité de la facture aux dispositions énoncées ci-dessus, aux bons de commande ou ordres de service concernés et à la réalisation de la prestation.**

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou RIP original.

Le délai maximum de paiement ne peut être supérieur à 30 jours. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

7-3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 8 : GARANTIES DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Service des Achats – DAFA – 1 C avenue des Frères Lumière CS 78 242 - 69372 LYON cedex 08
achats@univ-lyon3.fr

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Conformément l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le point de départ du délai de garantie est la date de livraison/réception.

À compter de la date de réception partielle des différents travaux, l'entrepreneur doit garantir l'installation dans les conditions indiquées ci-après. Si la réception n'a pu être prononcée pour cause de retard dans l'exécution des travaux, cette période de garantie se trouve prolongée d'office jusqu'au jour où cette réception est effectivement prononcée.

8-1 Garantie de parfaite réalisation

Le titulaire garantit, d'une façon formelle, la parfaite réalisation des travaux faisant l'objet de la spécification technique suivant les règles de l'art et compte-tenu des règlements et décrets en vigueur. La garantie est d'un an.

8-2 Garantie de fonctionnement

Le titulaire garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il aura à fournir et à installer. Cette garantie est de deux ans.

8-3 Garantie du matériel

L'entrepreneur garantit son matériel et son installation contre tout vice de fabrication ou de montage. La responsabilité de l'entrepreneur couvrira également et dans les mêmes conditions toutes les fournitures qu'il sous-traitera.

Durant ces périodes, l'entrepreneur sera tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tous les éléments qui seraient défectueux.

La garantie est de deux ans.

Pour chaque ensemble de prestation dudit marché, le délai de garantie est calculé à partir de la date de réception des prestations concernés et figurant sur la fiche de réception des prestations.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération ne sera appliquée si le montant total ne dépasse pas 300 euros.

Les pénalités ne feront l'objet d'aucun plafonnement et sont cumulables. Sauf mention contraire, l'ensemble des pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne soit nécessaire que le titulaire présente de manière préalable ses observations.

Les pénalités s'entendent par jour calendaire. Ainsi, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de la défaillance.

En cas d'application de pénalités, celles-ci feront l'objet de l'émission d'une facture par le Service Recettes – DAFA de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Cette facture sera adressée au Titulaire par le Service des Achats.

9-1 LOT 1 - MAINTENANCE

9-1.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont encourues du seul fait du dépassement de la date butoir d'exécution.

9-1.1.1 Pénalité de retard dans la remise du rapport après opération de maintenance

Pour rappel, le titulaire est responsable des retards de son sous-traitant.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de l'article 2.8.2 du CCTP du lot 1, pour un retard dans la remise du rapport suite à intervention, il sera fait application de plein droit **d'une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard**.

9-1.1.2 Pénalité de retard en cas d'indisponibilités d'un équipement

Conformément à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), un équipement est considéré comme indisponible dès lors que son fonctionnement ne permet plus d'assurer le service attendu.

L'indisponibilité prend effet :

- pour une intervention réalisée sur site, à compter de la réception de la demande d'intervention par le titulaire ;
- pour une intervention nécessitant le retour d'un équipement dans les locaux du titulaire, à compter de la remise de l'équipement défectueux au titulaire.

L'indisponibilité prend fin à la date de remise en service de l'équipement ou de sa restitution en parfait état de fonctionnement.

Lorsque la durée prévisionnelle d'indisponibilité excède les seuils définis ci-dessous, le titulaire en informe sans délai l'acheteur.

Sauf en cas de force majeure, toute indisponibilité dépassant les délais ci-après entraîne l'application de pénalités :

- 8 heures ouvrées pour une intervention réalisée sur site ;
- 15 jours calendaires consécutifs lorsqu'une réparation nécessite un retour chez le titulaire.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 30$$

où :

P = Montant de la pénalité ;

V = Montant de la rémunération mensuelle due au titre des prestations de maintenance ;

R = Nombre de jours de dépassement du délai d'indisponibilité.

9-1.2 Pénalité de mauvaise exécution de la prestation de maintenance

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, l'inexécution ou la mauvaise exécution de la prestation (cf. art 2 du CCTP du lot 1) pourra donner lieu à l'application **d'une pénalité fixée à 10 % de la facturation trimestrielle HT**.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de l'article 2.4 du CCTP du lot 1, pour la vérification des blocs, il sera fait application de plein droit **d'une pénalité de 100 euros HT par bloc non vérifiées**.

9-2 LOTS 2 ET 3 – TRAVAUX D'INSTALLATION DES BAES / AUTOMATISMES & GTC

9-2.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont encourues du seul fait du dépassement de la date butoir d'exécution.

9-2.1.1 Pénalité de retard lors de l'établissement d'un devis

Pour un retard lors de l'établissement du devis ou absence de remise du devis :

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, il sera fait application de plein droit par le pouvoir adjudicateur au titulaire, d'une **pénalité égale à 100 euros par jour de retard** dans la remise du devis, en cas de dépassement du délai maximum de deux semaines calendaires ou de la date fixée entre les parties.

9-2.1.2 Pénalité de retard dans le cadre de la transmission de documents contractuels

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, il sera fait application de plein droit par le pouvoir adjudicateur au titulaire, d'une **pénalité égale à 100 euros par semaine de retard** dans la remise des documents contractuels nécessaires aux formalités administratives concernant la sécurité et la confidentialité des données informatiques, en cas de dépassement du délai maximum de deux semaines calendaires ou de la date fixée entre les parties.

9-2.1.3 Pénalité de retard dans la transmission de la seconde facture après envoi d'une facture non-conforme

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, il sera fait application de plein droit d'une **pénalité égale à 15 euros par jour de retard** dans la transmission d'une seconde facture, en cas de dépassement du délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la facture initiale non-conforme renvoyée par l'Université.

9-2.1.4 Pénalité de retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux pour laquelle une date limite a été fixée dans le bon de commande valant ordre de service, il est appliqué une pénalité journalière correspondant à **1,5 % du montant HT de l'ordre de service concerné, jusqu'au 5^{ème} jour de retard**. Au-delà, il sera fait application d'une pénalité journalière de **2,5 % du montant HT du bon de commande concerné, à compter du 6^{ème} jour de retard**.

9-2.1.5 Pénalité de retard dans l'exécution des travaux entraînant le retard ou le report des travaux d'un autre prestataire, ou d'un autre marché (des retards en cascade)

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux pour laquelle une date limite a été fixée dans le bon de commande valant ordre de service, et impliquant le report d'un début d'intervention d'un autre prestataire ou d'un autre marché, il est appliqué une pénalité journalière de **3 % du montant HT du bon de commande concerné**.

9-2.1.6 Pénalité de retard dans le cadre de la remise de DOE

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de l'article 5.4 du CCAP, pour un retard dans la remise des DOE après chantier, il sera fait application de plein droit **d'une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard**.

9-2.2 Pénalités pour OPR réalisées sans dossier préalable incluant tous les procès-verbaux d'essais (cf. article 1.15.2 du CCTP du lot 2)

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de l'article 1.15.2 du CCTP du lot 2 selon lequel, préalablement à tout OPR, l'entreprise établira un dossier incluant tous les procès-verbaux d'essais avec les dates d'essais, nom et qualité des vérificateurs attestant la réalisation des autocontrôles, il sera fait application de plein droit **d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par constatation**.

9-3 Pénalités pour non-déclaration ou non-agrément de sous-traitance

Concernant les pénalités pour non déclaration ou non agrément de sous-traitance ou pour renseignements inexacts à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément d'une sous-traitance, l'Université appliquera de plein droit une **pénalité forfaitaire de 1000 euros (mille euros)**.

9-4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une **pénalité correspondant à 10 % du montant HT du bon de commande concerné**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9-5 Pénalités pour non-respect de la clause d'exécution environnementale

En cas de non-respect de ses obligations en matière de considérations environnementales, hors transmission des justificatifs, le titulaire encourt une **pénalité de 100 euros par constatation**.

En cas de retard de transmission des justificatifs dans le délai précisé par l'acheteur dans sa demande, **une pénalité de 20 euros par jour calendaire** de retard sera appliquée.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux s'appliquent.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 se réserve le droit de résilier sans indemnités, en partie ou en totalité, le présent marché en cas de manquements répétés du titulaire aux obligations dudit marché : retards dans les interventions, non-respect du taux de remise sur son tarif public, non application des tarifs contractuels auquel le candidat s'est engagé dans son offre, non-respect du délai maximal de livraison, etc.

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, ces manquements seront notifiés par une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au titulaire du marché. La défaillance du titulaire sera avérée à l'issue de l'envoi de la 2ème lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à la présente lettre de consultation est subordonnée à la réception par l'acheteur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal.

L'Université, dans ce cas, se réserve le droit de résilier le marché en cas de non production desdits documents ou en cas de non acceptation du nouveau titulaire du marché suite à cette absorption.

À défaut, l'Université Jean Moulin Lyon 3 se réserve le droit de résilier le marché dans le cas d'évènements extérieurs à celui-ci, en application de l'article 50.1 du CCAG-Travaux.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 se réserve le droit de résilier sans indemnités le présent marché en cas de modification significative de la réglementation sur les marchés publics ou en cas de modification de l'organisation administrative et financière de l'établissement ou d'une structure associée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des travaux admis, un pourcentage égal à 5 %.

Conformément aux articles 50 à 52 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des travaux et prestations prévus par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En outre, le marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou

du refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : ces pièces sont à produire tous les six mois et sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Moulin Lyon 3, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

ARTICLE 11 : LITIGES – DROIT - LANGUES

Le Tribunal Administratif de Lyon est territorialement compétent en la matière si le règlement à l'amiable du différend n'aboutit pas.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en **langue française**. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 12 : DÉROGATIONS

Article 8.2 du CCAG-Travaux	Transmission des justificatifs d'assurances obligatoires
Article 19.2.1 du CCAG-Travaux	Pénalités : absence d'exonération
Article 19 du CCAG-Travaux	Montant des pénalités de retard
Article 1.2 du CCAG-Travaux	Absence de mention d'une dérogation dans la liste récapitulative

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG-Travaux, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.